



**HAL**  
open science

## Les “ fiançailles ” rompues de Jeanne : un non-événement ?

Véronique Beaulande-Barraud

► **To cite this version:**

Véronique Beaulande-Barraud. Les “ fiançailles ” rompues de Jeanne : un non-événement ?. De Domrémy.. à Tokyo. Jeanne d’Arc et la Lorraine., May 2012, Domrémy-Vaucouleurs, France. halshs-01519592

**HAL Id: halshs-01519592**

**<https://shs.hal.science/halshs-01519592>**

Submitted on 8 May 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Les « fiançailles » rompues de Jeanne : un non-événement ?

Communication au colloque de mai 2012, *De Domrémy... à Tokyo. Jeanne d'Arc et la Lorraine* 2013 ; version préparatoire à la publication sous le titre « Les fiançailles rompues de Jeanne : un non-événement ? », dans *De Domrémy... à Tokyo. Jeanne d'Arc et la Lorraine*, Actes du colloque organisé par C. Guyon (CRUHL) et M. Delavenne (Centre d'interprétation de Domrémy), Domrémy et Vaucouleurs, 24-26 mai 2012, Presses Universitaires de Nancy, 2013, p. 227-236.

Lors de son procès de condamnation, dans la partie de l'interrogatoire qui concerne sa virginité, Jeanne est interrogée à propos d'un procès qui aurait eu lieu devant l'officialité de Toul alors qu'elle avait une vingtaine d'années<sup>1</sup>. Le 12 mars 1431, on lui demande ce qui l'a poussée à faire citer un jeune homme devant l'officialité *in causa matrimonii* ; elle répond qu'elle ne l'a pas fait citer, mais que c'est lui qui a demandé sa citation devant la cour. Elle y a juré de dire la vérité. L'interrogatoire de Jeanne transcrit en latin, la minute en français et le libelle d'Estivet diffèrent alors légèrement. Selon le texte latin, après avoir répondu qu'elle avait juré de dire la vérité à la cour, elle affirme avoir fait vœu de virginité à Dieu à l'âge de 13 ans, et que ses voix lui avaient dit qu'elle gagnerait son procès. Selon la minute en français, s'intercale entre le récit du serment et celui du vœu de virginité l'affirmation selon laquelle elle n'avait rien promis. Enfin, le libelle d'Estivet, en date du 27 mars, ajoute à la simple question posée de la citation du jeune homme l'affirmation selon laquelle celui-ci avait renoncé à l'épouser en apprenant qu'elle fréquentait des femmes de mauvaise vie (ceci se passant pendant le temps de service à Neufchâteau). Jeanne répond qu'elle a déjà répondu (le 12 mars) et n'a rien à ajouter ; le libelle reprend alors sa réponse, en incluant l'affirmation de n'avoir rien promis. La dernière mention de ce procès dans l'interrogatoire de Jeanne a lieu également le 12 mars, lorsqu'elle affirme avoir toujours obéi en tout à ses parents, sauf en ce qui concerne « le procès qu'elle a eu dans la ville de Toul en cause de mariage ».

Tout ceci semble à première vue relativement confus ; si on résume, les accusateurs de Jeanne utilisent contre elle un procès qu'elle a eu devant l'officialité de Toul pour une question matrimoniale. Ils affirment qu'elle a fait citer un jeune homme devant la cour, manifestement pour en obtenir le mariage alors que lui-même, informé de sa conduite immorale, refusait de l'épouser. L'affaire est restée pendante jusqu'à la mort du fiancé échaudé. En face, Jeanne affirme l'inverse, à savoir que c'est le jeune homme qui lui réclamait le mariage, qu'elle a juré à la cour ne jamais lui avoir rien promis, à cause du vœu de virginité qu'elle a prononcé à l'âge de treize ans – le lien n'est pas affirmé directement, mais la juxtaposition des idées va en ce sens –, et que dans cette affaire elle a désobéi à ses parents. On sait que l'état des archives de l'officialité de Toul empêche toute vérification, le fonds étant inexistant pour l'époque médiévale. En revanche, une approche comparative dans d'autres fonds permet d'éclairer cet épisode du procès et de le replacer dans son contexte juridique et judiciaire concernant le mariage. Malheureusement, aucun fonds lorrain n'est disponible pour cette période ; les principes juridiques concernant le mariage sont cependant fixés de longue date à ce moment et les différences de pratique entre les officialités, si elles existent, ne sont pas suffisantes pour fausser complètement la comparaison. De même, les fonds d'officialité disponibles sont pour la plupart postérieurs au procès de Jeanne d'Arc, datant de la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, alors même que la criminalisation du « mariage clandestin » s'accroît au cours du siècle : c'est donc un éclairage prudent qui s'offre à l'historien.

### 1. Un procès *in causa matrimonii* : un problème de fiançailles clandestines

---

<sup>1</sup> P. Tisset, *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, Paris, Klincksieck, 1970-1971 : t. I, p. 123 (interrogatoire et minute en français), p. 201 (libelle d'Estivet) ; t. II, p. 113 et p. 167-168 pour la traduction.

Tout d'abord, il importe de cerner de quel type de procès il s'agit. L'accusation parle de citation *in causa matrimonii*, « en cause de mariage ». Les questions matrimoniales relèvent de la compétence ecclésiastique et il n'est pas discutable que l'affaire ait été plaidée devant l'officialité épiscopale – même si elle n'est jamais expressément mentionnée. Ces questions représentent une part importante de l'activité des officialités – mais, encore vers 1470, pas la principale : pour l'officialité de Châlons-en-Champagne entre 1471 et 1475, la première cause de citation devant la cour est le fait de ne pas avoir communiqué à Pâques. Il est d'ailleurs extrêmement difficile d'évaluer l'importance relative des différentes causes de citation devant les officialités, la documentation étant très diverse. Ainsi, les registres d'amendes champenois, antérieurs aux registres aux causes dans la documentation, ne comprennent quasiment aucune condamnation pour une affaire comparable à celle de Jeanne, simplement parce que ces affaires ne se terminent que très rarement par une amende<sup>2</sup>. À Troyes en 1455-1456, les citations les plus nombreuses concernent des violences (33 %)<sup>3</sup>. Les affaires matrimoniales proprement dites ne représentent alors que 7 % des procès consignés dans un registre aux causes, sans doute le document le plus représentatif de l'activité de l'officialité<sup>4</sup>, mais on monte à 19 % si on intègre les procès pour « fornication ». Un procès « en cause de mariage » n'est donc pas rare, mais ce n'est pas non plus une procédure extrêmement courante. Au moment du procès de Jeanne, la proportion était sans doute encore moindre, puisqu'elle tend à augmenter tout au long du siècle en même temps que la clandestinité des unions est criminalisée<sup>5</sup>.

Les accusateurs de Jeanne et Jeanne elle-même présentent le procès de deux manières radicalement différentes, mais qui définissent toutes deux ce procès comme étant une citation « en reconnaissance de fiançailles ». Cette expression, couramment utilisée par les historiens, ne se trouve pas dans les archives d'officialité ; à l'extrême-fin du Moyen Âge – tardivement par rapport au procès de Jeanne –, ce sont généralement des citations *super clandestinis*, qui se révèlent, lorsqu'elles sont un peu développées, concerner en fait des promesses de mariage que l'une des parties récusé. L'expression la plus lisible est la citation *super promissionibus matrimonialibus* (éventuellement *clandestinis*). C'est manifestement le cas de l'affaire évoquée dans le procès de Jeanne. En effet, Estivet affirme que le fiancé a refusé d'épouser (*desponsare*) Jeanne ; Jeanne quant à elle affirme ne lui avoir jamais rien promis (*aliquid promissum*). On retrouve là les deux étapes du mariage telles que Latran IV les a définies : un mariage *per verba de futuro*, que nous appelons fiançailles, qui constitue un engagement à se marier, promesse qui peut être rompue avec l'accord de l'Église, et le mariage proprement dit *per verba de presenti*, créé par le consentement des époux et rendu parfait par la consommation. *Desponsare*, c'est prononcer ces paroles de présent<sup>6</sup> ; le terme est relativement

---

<sup>2</sup> Cependant, les registres d'amendes du promoteur de l'officialité de Rouen comprennent des amendes pour des fiançailles rompues : les pratiques des officialités peuvent donc différer. L'utilisation massive de l'amende en cire par les officialités de Châlons et Troyes, dont il ne reste pas trace dans les fonds rouennais, explique sans doute en partie cette différence.

<sup>3</sup> C. Walravens, *L'officialité épiscopale de Troyes à la fin du Moyen Âge (1390-1500)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1995, dactylographiée, p. 380.

<sup>4</sup> Un registre aux causes est un registre où sont notées au jour le jour les étapes de procédure qui se sont déroulées devant la cour. On y trouve donc normalement toutes les affaires jugées par la cour, même lorsqu'elles n'aboutissent pas à une condamnation.

<sup>5</sup> Voir C. Avignon, *L'Église et les infractions au lien matrimonial : mariages clandestins et clandestinité. Théories, pratiques et discours, France du Nord-Ouest, du XII<sup>e</sup> au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse ss. dir. L. Feller, Université de Paris-Est, 2008.

<sup>6</sup> Voir notamment J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, Le Cerf, 1987, p. 166, 189, 258. Je me permets de renvoyer également à V. Beaulande, « Les fiançailles dans le diocèse de Châlons au XV<sup>e</sup> siècle : l'engagement et sa rupture », dans *Serment, promesse et engagement : rituels et modalités au Moyen Âge, Actes du VI<sup>e</sup>*

peu présent dans les archives des officialités champenoises, peut-être parce qu'il pose de réels problèmes de définition canonique<sup>7</sup>. Quoiqu'il en soit, dans un sens ou dans l'autre, le procès de Toul était manifestement un procès en reconnaissance de fiançailles, soit que Jeanne ait voulu absolument épouser un promis qui s'y refusait devant l'indignité de sa fiancée, soit que ce promis ait voulu obtenir des noces auxquelles Jeanne ne voulait consentir eu égard à son engagement premier envers Dieu.

Enfin, ce procès concerne manifestement des fiançailles clandestines, c'est-à-dire des promesses prononcées en privé et non selon le rituel ecclésiastique. Depuis Latran IV, la célébration officielle des *verba de futuro* est obligatoire, afin de permettre la publicité de l'engagement et la vérification d'éventuels empêchements. Or, le procès devant l'officialité de Toul a manifestement pour objet de prouver l'existence ou l'absence de fiançailles, pour éventuellement contraindre l'un ou l'autre à respecter l'engagement. Les études menées sur les archives d'officialité attestent que le respect du rite ecclésiastique des fiançailles ne s'est pas encore imposé dans la France du XV<sup>e</sup> siècle, ce qui explique une partie des procès jugés.

Nous ne disposons pas d'archives suffisamment importantes pour les années 1420-1430 pour situer l'importance relative de ces affaires dans l'activité des cours ecclésiastiques à cette date. En 1424-1425, dans le diocèse de Rouen, 6,5 % des amendes concernent des « infractions au lien », des problèmes concernant la formation du lien matrimonial, donc en grande partie des problèmes de fiançailles – mais un tiers de ces affaires sont des « mariages présumés », c'est-à-dire des relations charnelles après promesses de mariage<sup>8</sup>. En 1455-1456 à Troyes, les affaires de fiançailles, tous types confondus<sup>9</sup>, représentent 34 % des affaires matrimoniales, mais celles-ci sont relativement peu nombreuses<sup>10</sup>. En 1471-1475, c'est 10 % des affaires à Châlons (14 % des causes connues<sup>11</sup>), soit 196 procès, dont 43 sont comparables à celui de Jeanne, une des parties niant des promesses ou cherchant à les faire annuler contre l'autre<sup>12</sup>.

Si on suit les formulations du procès de condamnation, Jeanne a fait citer son fiancé, ou l'inverse. Dans les faits, la procédure suivie par les officialités est légèrement différente : très généralement, les deux parties sont citées conjointement à la demande du promoteur<sup>13</sup>. C'est seulement si la première citation n'aboutit pas, pour une raison ou une autre, que la partie qui s'estime lésée se joint au promoteur pour poursuivre l'affaire. Si on en croit l'accusation de Jeanne, le procès serait resté pendant jusqu'à la mort du jeune homme ; Jeanne quant à elle n'évoque pas de suites à sa première déposition niant les promesses. La norme semble un procès bref, réglé en une seule audience ; c'est l'énorme majorité des cas châlonnais. Parfois, trois, quatre, cinq audiences sont nécessaires, mais cela reste très rare, du moins dans les cas comparables au procès de Jeanne, c'est-à-dire sans relation sexuelle évoquée, grossesse

---

*colloque du CRISIMA, Montpellier, 21-24 novembre 2001*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, p. 381-392, particulièrement p. 385.

<sup>7</sup> La possibilité de rompre cette *desponsatio* a notamment suscité d'importants débats entre juristes et théologiens. On ne trouve ce terme que trois fois dans le registre G 921 des Archives départementales de la Marne, qui couvre quatre ans et demi de l'activité de l'official de Châlons. Voir notamment C. Avignon, *op. cit.*, p. 85, qui montre que la traduction de *desponsatio* par « fiançailles », courante dans les dictionnaires de latin médiéval, est erronée.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 909.

<sup>9</sup> C'est-à-dire en incluant les séparations par consentement mutuel.

<sup>10</sup> 38 procès sur les 542 que mentionne le registre de cette année.

<sup>11</sup> Dans chaque registre, il existe des procès dont la cause n'est pas indiquée, notamment lorsque l'affaire est en cours depuis une date antérieure au début du registre, la cause n'étant souvent indiquée que lors de la première citation.

<sup>12</sup> Ont été intégrés dans ce chiffre les cas de promesses clandestines niées par une des parties et les cas de rupture de fiançailles, clandestines ou non, par une des parties.

<sup>13</sup> Parmi le personnel des officialités, le promoteur est l'un des acteurs principaux de la procédure. C'est lui qui fait citer les suspects, instruit l'affaire et propose la peine.

subséquente, engagement avec un(e) autre avant rupture du premier lien<sup>14</sup>... Dans l'optique des accusateurs de Jeanne, cependant, un long procès est possible, puisqu'il faudrait alors prouver l'inconduite de la jeune femme. Dans le cas évoqué par Jeanne elle-même, l'affaire s'est sans doute conclue très rapidement.

## 2. Pourquoi rompre ses fiançailles ?

Le procès de Jeanne devant l'officialité de Toul n'est donc pas, dans l'absolu, un événement extraordinaire dans la vie d'une jeune femme du XV<sup>e</sup> siècle. Peut-on aller plus loin dans l'analyse comparative ? Que nous apprennent les procès concernant des fiançailles sur les modalités de constitution et de rupture du lien matrimonial ?

De nombreux cas ne sont en fait pas conflictuels : les deux promis reconnaissent leur engagement et y renoncent mutuellement devant le juge. Certains respectent complètement la procédure, c'est-à-dire qu'ils se présentent d'eux-mêmes à la cour pour obtenir cette annulation. On en trouve quelques cas à l'extrême-fin du Moyen Âge, signe de la connaissance croissante des règles du droit matrimonial par les fidèles, les fiançailles étant un empêchement au mariage avec une autre personne. Plus souvent, il y a citation des deux, qui confessent leurs promesses et demandent à en être libérés, ce que le juge accepte. L'official peut alors prononcer une légère condamnation, le plus souvent à verser une livre de cire à la cour ou à sa chapelle<sup>15</sup>, parfois à une amende pécuniaire<sup>16</sup>. Il semble alors que ce soit la clandestinité des promesses qui soit ainsi condamnée : c'est parfois expressément formulé<sup>17</sup>. L'amende étant l'exception, il est possible qu'elle corresponde à des circonstances que les archives d'officialité n'éclairent pas – et notamment qu'il y ait initialement conflit, réglé par un accord entre les parties avant la comparution devant la cour. Dans certains cas, les deux nient les promesses : c'est bien alors la seule suspicion de clandestinité qui les mène devant le juge. On peut citer un exemple châtonnais qui éclaire ces quelques cas, le plus souvent très allusifs : en 1473, Thierrion le Sec et Jeanne, fille de feu Perresson Rosier sont cités *super clandestinis*. L'homme est contumace, la femme nie les promesses ; l'homme comparaît quelques jours plus tard et jure à son tour qu'il n'y a eu aucune promesse, mais qu'il a « bavardé » à ce sujet (*jactavit*), ce que confirme le doyen du lieu. Thierrion paye dix sous tournois d'amende. *Jactare* renvoie à une parole publique, une vantardise affichée : dans cette société de l'oral, où la parole est créatrice d'un état, il ne s'agit pas d'une simple parole prononcée à la légère. En Aragon, la « jactance » est un délit bien identifié, qu'on peut décrire comme une tentative d'usurpation d'un statut matrimonial<sup>18</sup> : la procédure permet alors à la victime, ici Jeanne Rosier, de « réhabiliter sa *fama* en obtenant la restitution publique de sa qualité de célibataire<sup>19</sup> ». L'amende payée par Thierrion vient condamner le mensonge qu'est la « jactance », qui atteint la dignité du mariage, et affirmer qu'il n'y a pas eu fiançailles, et, partant, pas de rupture de celles-ci. Ceci dit, nous sommes là encore devant un cas différent de

---

<sup>14</sup> Lorsqu'une de ces circonstances est présente, le procès peut être beaucoup plus long. Christelle Walravens donne l'exemple d'un procès qui se poursuit sur onze audiences, du 25 août 1455 à avril 1456, et reste inachevé ; C. Walravens C., *op. cit.*, p. 335-338.

<sup>15</sup> Par exemple Archives départementales de la Marne (A. D. 51) : G 921, fol. 86v : les deux parties doivent chacune une livre de cire ; fol. 29v : c'est la jeune fille qui doit une livre de cire.

<sup>16</sup> *Ibid.*, fol. 49 : l'homme doit dix sous tournois, la femme cinq sous tournois et les dépens du procès.

<sup>17</sup> *Ibid.*, fol. 85 : Paris Le Moyne est condamné à une livre de cire *pro clandestinis* lors de l'audience où lui-même et sa promise demandent des lettres attestant de la rupture des fiançailles.

<sup>18</sup> M. Charageat, *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, p. 147-156.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 149.

celui de Jeanne, puisque Thierrion reconnaît son tort et ne réclame pas le mariage dont il a parlé indûment<sup>20</sup>.

Pour éclairer les cas de conflits, l'un demandant le mariage que l'autre refuse, en dehors de toute consommation – cas nettement différent de celui qui nous intéresse ici : ce sont alors logiquement très majoritairement les femmes qui demandent le mariage<sup>21</sup> –, le fonds châlonnais sert de base à la réflexion, faute d'archives lorraines et de données bibliographiques sur d'autres régions. Les éléments notés dans les registres ne sont pas toujours explicites ; si parfois le greffier précise que l'un nie ce que l'autre affirme, dans d'autres cas on sait seulement que l'un est relaxé alors que l'autre est condamné. C'est la norme dans ces affaires de promesses clandestines niées par l'un : on a donc pris en compte ces cas implicites. Sur les vingt-sept affaires relevées pour les années 1471-475, dans dix affaires ce sont les hommes qui nient les promesses. La majorité des cas concerne donc des promesses niées par les femmes et des mariages réclamés par les hommes, selon le schéma présenté par Jeanne d'Arc à ses juges. Ceci tranche avec l'image traditionnelle<sup>22</sup>. Il n'y a ici aucune explication fournie. Les affaires se terminent quasiment toutes de la même manière : la partie ayant avoué les promesses est condamnée, légèrement (une livre de cire), pour clandestinité, l'autre est absoute<sup>23</sup>. Le régime ordinaire de la preuve, dans les affaires étudiées, reste l'aveu (*confitetur clandestinas*<sup>24</sup>) et/ou le serment<sup>25</sup>. Les autres études, sur Troyes ou la Normandie, attestent cependant que des témoins peuvent être sollicités, mais c'est rare dans les cas de fiançailles clandestines simples<sup>26</sup>. La procédure que décrit Jeanne est donc parfaitement crédible.

En 1474, l'officialité de Châlons juge un cas correspondant, à l'inverse, à ce que décrivent les accusateurs de Jeanne. Nicolas le Herpont et Jacqueline, veuve Baylly, sont cités *super clandestinis* ; ils sont tous deux contumaces, mais la suite de l'affaire ne concerne que Nicolas – ce qui suppose que Jacqueline a comparu et s'est opposée à Nicolas. Celui-ci reconnaît les promesses – il en donne la date –, mais déclare avoir voulu les annuler après avoir appris la mauvaise conduite de Jeanne. Il n'a cependant pas entendu dire qu'elle s'est mal conduit depuis lesdites promesses. Malheureusement, on ignore la fin du procès. Nicolas est condamné, sans doute *pro clandestinis*, mais la séparation n'est pas prononcée, Jacqueline devant être de nouveau entendue ; la suite nous est inconnue<sup>27</sup>. Nous sommes certes cinquante ans après le procès de Jeanne, mais le mécanisme est le même. La réputation de la promise peut donc justifier de rompre des fiançailles.

---

<sup>20</sup> Le verbe *jactare* pourrait être compris de manière plus neutre comme une parole légère ; le terme est cependant unique dans le registre châlonnais, ce qui plaide pour une utilisation volontaire dans un sens précis, éclairé par l'enquête menée par M. Charageat dans les fonds aragonais. On note cependant que l'accusation était, comme dans la grande majorité des cas, formulée de manière imprécise (*super clandestinis*), les deux parties étant citées au même titre l'une que l'autre.

<sup>21</sup> Je me permets de renvoyer à mon article sur les fiançailles dans *Serment, promesse, engagement...*, cité note 6.

<sup>22</sup> Les cas de promesses suivies de consommation sont traités différemment.

<sup>23</sup> Les condamnations peuvent légèrement varier, mais restent du même registre, le maximum étant de dix sous tournois, ou sont ouvertement pénitentielles comme lorsque Laurence, veuve de Jean Herbin, est condamnée à dire sept fois par jour pendant un mois le *Pater noster* et l'*Ave Maria* ; A. D. 51 : G 921, fol. 82. Un seul cas d'injonction faite à l'homme ayant nié les promesses de procéder au mariage a été repéré dans ce registre, sans qu'on sache pourquoi la jeune femme a obtenu gain de cause. Dans un autre cas, où les deux parties doivent se marier après avoir reconnu leurs fiançailles, la jeune fille est condamnée à trente sous tournois pour parjure, parce qu'elle avait d'abord nié les promesses : c'est le parjure en justice qui est ici condamné (*ibid.*, fol. 133v).

<sup>24</sup> *Ibid.*, fol. 16.

<sup>25</sup> *Ibid.*, fol. 155.

<sup>26</sup> Les cas troyens relevés par Christelle Walravens concernent cependant pour l'essentiel des fiançailles consommées. Pour un exemple de témoins dans une affaire de reconnaissance de fiançailles simples, C. Walravens, *op. cit.*, p. 221. Sur le régime de la preuve dans ces affaires, voir C. Avignon, *op. cit.*, p. 458-474.

<sup>27</sup> A. D. 51 : G 921, fol. 114v.

Les passages du procès de Jeanne concernant cette affaire comprennent encore deux éléments qui peuvent alimenter la réflexion : le vœu de virginité et la place des parents. L'interrogatoire sur le procès de Toul se situe en effet dans les discussions sur la virginité de Jeanne. Sans que le lien soit fait explicitement, on comprend bien que Jeanne présente son vœu de virginité comme la raison pour laquelle elle ne s'est jamais promise en mariage, et notamment pas à ce jeune homme. Canoniquement, le vœu privé est parfaitement valide<sup>28</sup>. Il importe donc pour Jeanne de dissiper à la fois l'accusation de mauvaise vie, en rappelant que c'est bien le « fiancé » éconduit qui l'a fait citer, et non l'inverse, et celle éventuelle de parjure, en précisant qu'elle n'a rien promis. Elle dissipe alors deux accusations : avoir parjuré son vœu, ou avoir parjuré ses fiançailles. Une affaire troyenne, datée de 1455, témoigne que cette question du vœu peut interférer dans les affaires matrimoniales et leur traitement en justice. Une certaine Simone, veuve, est condamnée par l'official de Troyes à une livre de cire parce qu'elle s'est fiancée pour se remarier, alors qu'elle avait « juré et promis » à Dieu et à sainte Catherine qu'elle ne se remarierait jamais<sup>29</sup>. Il ne s'agit donc pas ici d'un vœu de virginité, puisque Simone a été mariée, mais d'un engagement au célibat et à la chasteté consécutive. Il faut cependant noter que la condamnation est faible ; il est difficile de savoir si elle aurait été plus lourde en cas de vœu de virginité. Il faut par ailleurs relever que la promesse a été faite à Dieu mais aussi à sainte Catherine, l'une des saintes qui apparaissent à Jeanne, et celle par l'intermédiaire de laquelle le vœu de virginité semble avoir été prononcé<sup>30</sup>.

La question du rôle des parents est évoquée de deux manières dans les archives d'officialité champenoises. Jeanne d'Arc affirme à ses juges qu'elle n'a jamais désobéi à ses parents, sauf en ce qui concerne ce procès devant l'officialité de Toul<sup>31</sup>. Cet élément n'étant aucunement mis en avant par l'accusation, il faut le lire au prisme du discours de Jeanne elle-même. On doit donc supposer que les parents de Jeanne s'opposaient à la manière dont Jeanne a géré le procès – et donc, qu'ils souhaitaient la reconnaissance des fiançailles niées par leur fille. Dans le registre châlonnais de 1471-1475 qui sert de base à la réflexion, les parents sont cités dans douze cas, dans lesquels les promesses sont reconnues par les deux parties. Dans neuf cas, la jeune fille avoue des promesses de mariage sous réserve du consentement de sa famille (parents le plus souvent, parfois frères), à charge éventuellement pour le promis de l'obtenir<sup>32</sup>. Dans un cas, ce sont les deux parties qui avaient posé cette condition<sup>33</sup>. Ces affaires sont soit sans suite, soit conclues par une séparation et la condamnation – toujours légère – de l'homme. La condition du consentement parental est donc considérée comme valide. En dehors de ces dix affaires de promesses sous condition, on voit un père s'opposer violemment au mariage que son fils a promis<sup>34</sup>. La dernière affaire est sans doute du même type, puisque le fiancé et son père sont condamnés à une amende et à dédommager la fiancée, sans que le registre donne plus de précisions<sup>35</sup>. Il faut encore ajouter à ces douze cas où les parents sont

---

<sup>28</sup> Voir sur ce sujet les remarques de Colette Beaune dans *Jeanne d'Arc*, Paris, Perrin, 2004, p. 141-143. Voir également Ch. De Miramon, « Les théories du vœu dans le droit canon et la première scolastique », *Les cahiers du Centre de Recherches Historiques* [en ligne], 16, 1996, mis en ligne le 27 février 2009, consulté le 15 mai 2012. URL : <http://ccrh.revues.org/2639> ; DOI : 10.4000/ccrh.2639.

<sup>29</sup> Archives départementales de l'Aube (A. D. 10) : G 4173, fol. 40 : *Item contra Symonnam relictam deffuncti Jaquemini Sadin de [Cantrumerula] emendavit eo quod contraxit sponsalia per verba de futuro cum Philippe Payen, licet alio jurasset et promisisset Deo et beate Katherine quod in futuro nunquam contraheret matrimonium cum quocumque viro. Taxata I libra cere.*

<sup>30</sup> C. Beaune C., *op. cit.*, p. 142. Procès de condamnation, 12 mars, P. Tisset, *op. cit.*, t. I, p. 123.

<sup>31</sup> *Ibid.*, 12 mars, p. 127 : *...et ipsa obediebat in omnibus, preterquam in processu quem habuit in civitate Tullensi pro causa matrimonii...*

<sup>32</sup> Exemples A. D. 51 : G 921, fol. 107, fol. 120.

<sup>33</sup> *Ibid.*, fol. 70.

<sup>34</sup> *Ibid.*, fol. 7 ; le père est accusé d'avoir incité son fils à renoncer au mariage et d'avoir injurié la fille.

<sup>35</sup> *Ibid.*, fol. 140v.

expressément mentionnés, deux cas où l'une des parties affirment avoir été contraints à des promesses qu'ils désirent rompre – notons que l'homme obtient gain de cause, contrairement à la femme<sup>36</sup>. Le lien matrimonial unit deux familles autant que deux individus et ces affaires attestent du rôle des parents, admis en grande partie par les principaux intéressés<sup>37</sup> – même s'il faut faire la part du discours, en étant notamment frappé par le fait que c'est un argument quasi uniquement féminin.

Le cas de Jeanne, différent de ceux-ci puisqu'elle nie les promesses et n'évoque aucune condition qui n'aurait pas été respectée, se rapprocherait de l'affaire Toussaint Manjart / Jeannette Michiel. En effet, alors même que Toussaint décrit précisément le déroulement des « fiançailles », devant les parents et la grand-mère de la jeune fille, celle-ci nie avoir rien promis<sup>38</sup>. Le père a demandé à Toussaint s'il voulait épouser sa fille, il a joint leurs mains et des cadeaux ont été échangés entre le père de la fille et l'oncle du garçon – sans doute son père est-il mort. Manifestement, le futur mariage était arrangé entre la famille de la fille et le jeune homme ; la « fiancée » s'y refuse. Il faut noter que son père est mort entre temps, ce qui facilite sans doute son opposition à ces noces. Elle n'a sans doute prononcé aucun mot pendant la « cérémonie » ni manifesté aucune forme d'accord au dialogue entre son père et celui qui souhaitait l'épouser. La séparation est prononcée, reconnaissant l'absence de consentement de la jeune fille. En 1424 – donc plus près chronologiquement du procès de Jeanne –, l'official de Rouen avait, à l'inverse, annulé des fiançailles clandestines au motif que la jeune fille avait précédemment été promise par sa mère à un autre garçon<sup>39</sup>. À l'union choisie par la jeune fille, le juge préfère l'union décidée par la famille. Canoniquement, cette décision est assez surprenante et laisse supposer que l'intéressée avait exprimé une forme de consentement au premier engagement<sup>40</sup>. La différence entre ces deux affaires interroge de nouveau sur ce que le « fiancé » de Jeanne d'Arc a pu prendre pour des promesses de mariage et sur ce qui s'est dit lors du procès de Toul. En effet, lors de ses réponses aux juges de Rouen, Jeanne d'Arc ne dit pas explicitement qu'elle a déposé devant l'officialité avoir fait vœu de virginité, ce qui aurait justifié son refus de s'engager matrimonialement. Jurer ne pas avoir promis le mariage a pu suffire à ce qu'elle soit relaxée, si on en croit l'affaire Manjart / Michiel. L'argument du vœu était cependant de poids pour justifier la désobéissance envers les parents, ce qui a pu être nécessaire, si on en croit l'affaire rouennaise de 1424. Le doute subsiste donc sur la connaissance qu'il y a pu avoir dans l'entourage de Jeanne, après ce procès de Toul, de son vœu de virginité.

L'épisode relaté laconiquement dans le procès de Jeanne d'Arc renvoie donc à des procédures relativement ordinaires devant les officialités de la fin du Moyen Âge. La version qu'en donne Jeanne est la plus simple, et la plus crédible. Sa famille aurait prévu un mariage qu'elle refuse ; le garçon éconduit la fait citer devant l'officialité, où Jeanne, bravant l'avis de ses parents, jure n'avoir rien promis. Le fait que ce soit pour respecter son vœu de virginité est

---

<sup>36</sup> Un homme et une femme : *ibid.*, fol. 79 et 80v pour la femme, fol. 79 et 81v pour l'homme.

<sup>37</sup> Carole Avignon montre par ailleurs que la clandestinité des noces a rarement pour cause la volonté d'échapper à la contrainte familiale : *op. cit.*, p. 623. En Aragon au début du XVI<sup>e</sup> siècle, ce serait la cause principale en cas de mariage inégal socialement (et éventuellement contraint par une des parties) ; M. Charageat, *op. cit.*, p. 287-294.

<sup>38</sup> A. D. 51 : G 921, fol. 155 : *Filius juramento medio asservit quod promissiones matrimoniales habuit cum filia in domo patris filie, presentibus patre, matre et grossa matre, et mandavit eum pater ad hoc et pater filie junxit manus amborum et fuerunt facte donationes matrimoniales propter nuptias per patrem filie et avunculum filii. Filia deposuit quod nunquam habuit promissiones matrimoniales cum [filio]. Sabbato post Andream probare per promotorem et quoad filium, se retulit juramento filie qui venit juratura ad hanc diem. Item filius et filia quitterunt se mutuo...*

<sup>39</sup> C. Avignon C., *op. cit.*, p. 625-626.

<sup>40</sup> La source, un registre d'amendes, ne donne aucun détail.

indéniablement plus extraordinaire, puisque le seul cas rencontré dans l'enquête comparative est au contraire un vœu rompu. Mais on doit cependant noter que la formulation de l'accusation renvoie également à des procédures connues par ailleurs ; c'est la *fama* de la jeune fille qui est ici en jeu, *fama* que l'on sait essentielle dans la constitution de liens matrimoniaux, et pas seulement dans la construction d'un coupable « idéal ».

Ces « promesses » rompues ou inexistantes ont cependant chez Jeanne des caractères exceptionnels : par l'accusation de mauvaise vie, si on prend le point de vue de l'accusation, qui apparaît rarement dans les sources issues des officialités ; par le refus d'un mariage arrangé par les parents, si on prend le point de vue de Jeanne ; et surtout par la raison invoquée, la virginité promise à Dieu. Reste que la citation devant l'officialité *in causa matrimonii* n'a rien d'exceptionnel, ce qui explique sans doute à la fois le développement qu'en fait Estivet, afin d'entacher la réputation de Jeanne, et la simplicité de la réponse de cette dernière, qui n'ayant rien promis n'a rompu ni le vœu qu'elle revendique, ni un engagement qu'elle n'a pas pris.

Véronique Beaulande-Barraud,  
Université de Reims Champagne-Ardenne, CERHIC-EA2616.